

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Henriette MONNIER

Tél : 05 45 97 62 93

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel :henriette.monnier@charente.pref.gouv.fr

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1990 autorisant la société Gérard PIVETAUD à exploiter deux dépôts d'huiles usagées à SIREUIL ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 juin 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} juillet 2008 ;

Considérant qu'un déversement d'huiles usagées s'est produit au niveau du dépôt n° 2 ;

Considérant que l'exploitant du dépôt ne dispose d'aucune information précise sur les quantités d'huiles déversées ;

Considérant que la zone d'implantation du dépôt peut être qualifiée de sensible compte tenu de la proximité du fleuve Charente et de sa nappe d'accompagnement ;

Considérant que des investigations sur la zone souillée doivent être menées pour définir l'étendue exacte de la zone contaminée et définir les mesures à prendre pour réhabiliter cette zone ;

Considérant que l'article L. 512-7 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente :

ARRETE

Article 1^{er} : La société Gérard PIVETAUD SARL doit faire procéder, à ses frais, à la réalisation d'un diagnostic des sols permettant de connaître précisément l'étendue de la pollution générée par un déversement d'huiles usagées au niveau de son dépôt n° 2 à SIREUIL. Ce diagnostic déterminera également l'impact éventuel de cette pollution sur la qualité des eaux souterraines. Ce diagnostic devra également déterminer les travaux urgents à réaliser afin de limiter la progression de la pollution et ceux qui permettront de remettre le site en état.

Article 2 : La société Gérard PIVETAUD SARL présentera un cahier des charges de ce diagnostic à l'avis de la DRIRE Poitou-Charentes **dans un délai d'un mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La société Gérard PIVETAUD SARL fournira un rapport détaillé de ce diagnostic. Ce rapport doit présenter les résultats des analyses faites sur les sols et les eaux souterraines, les éventuelles mesures d'urgence à prendre, les propositions de traitement des sols et de la nappe d'eaux souterraines ainsi que les éventuelles mesures de surveillance à mettre en place. Ce rapport est adressé au Préfet de la Charente **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de SIREUIL et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou Charentes.

Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente (direction de l'administration générale) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Sireuil, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou Charentes, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 juillet 2008

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet délégué

signé

Jean-Michel QUIARD